

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4099/2011

ATAS/477/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 11 avril 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Martigny

défenderesses

Z\_\_\_\_\_ à Martigny

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_, datée du 8 novembre 2011, déposée le 25 novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 17 février 2012, lors de laquelle les parties ont convenu de suspendre la procédure ;

Vu l'ordonnance de suspension de la procédure du 20 février 2012 ;

Attendu que par courrier daté du 29 février 2012, reçu le 8 mars 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec les défenderesses, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le